

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

PRESIEDENT DU CONSEIL REGIONAL DE  
L'OUEST

COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES  
B.P: 1112 Bafoussam



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

PRESIDENT OF THE WEST REGIONAL  
COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD  
PO BOX: 1112 Bafoussam



\*\*\*\*\*

MAITRE D'OUVRAGE : PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST

AUTORITE CONTRACTANTE : PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE  
L'OUEST

\*\*\*\*\*

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE  
LA REGION DE L'OUEST

DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE  
N°03/DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022 DU \_\_\_\_\_ RELATIVE A  
L'ACQUISITION D'UNE RADIOGRAPHIE A L'HOPITAL DE DISTRICT DE  
BAMENDJOU, DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX.

FINANCEMENT :

BUDGET DE LA REGION DE L'OUEST / EXERCICE 2022

IMPUTATIONS : 222 200

Montants prévisionnels : 40 000 000 FCFA

\*\*\*\*\*



**Pièce N°1 :**  
**Avis de Demande de Cotation (ADC)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE  
L'OUEST

COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES  
B.P: 1112 Bafoussam



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

PRESIDENT OF THE WEST REGIONAL  
COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD  
B.P: 1112 Bafoussam

## AVIS DE DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE N°03/DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022 DU 12 SEPT 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION D'UNE RADIOGRAPHIE A L'HOPITAL DE DISTRICT DE BAMENDJOU, DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS- PLATEAUX.

### 1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Président du Conseil Régional de l'Ouest à Bafoussam, Autorité Contractante, lance une demande de cotation relative à L'ACQUISITION D'UNE RADIOGRAPHIE A L'HOPITAL DE DISTRICT DE BAMENDJOU, DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX.

### 2. Consistance des prestations

Les prestations de la présente offre comprennent :

- L'équipement à rayon x numérique de diagnostic médical 500MA livré avec tous ces accessoires et toutes ses composantes prêtes à l'utilisation ;
- L'installation et test de fonctionnalité

### 3. Délais d'exécution

Dans tous les cas, le délai de livraison ne devra pas excéder (deux 02) mois après la notification de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution de ce marché.

### 4. Coûts prévisionnels

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de 40 000 000 (quarante millions) francs CFA.

### 5. Participation et origine

La présente demande de cotation est réservée aux sociétés dont l'expérience et l'expertise sont avérées respectivement dans la fourniture de matériels et mobilier de bureau et la fourniture et l'installation du matériel médical.

### 6. Financement

Les travaux objet de la présente demande de cotation sont financés par le Budget de la Région

de l'Ouest. Exercice 2022.

#### 7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans la Demande de Cotation et d'un montant de 800 000 (huit cent mille) francs CFA, délivrée par une institution financière agréée par le Ministre chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

#### 8. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le Dossiers d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au siège du Conseil Régional de l'Ouest à Bafoussam dès publication du présent avis.

#### 9. Acquisition de la demande de cotation

La Demande de Cotation peut être retirée aux heures ouvrables dès publication du présent avis au Conseil Régional de l'Ouest sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la Recette des finances de la Région de l'Ouest, d'une somme non remboursable de cinquante-sept (57 000) francs CFA.

#### 10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au Secrétariat du Président du Conseil Régional de l'Ouest au plus tard le 28 SEPTEMBRE 2022 à 9 heures précises, heure locale et devra porter la mention :

« AVIS DE DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE  
N°03/DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022 DU 02 SEPT 2022 RELATIVE A  
L'ACQUISITION D'UNE RADIOGRAPHIE A L'HOPITAL DE  
DISTRICT DE BAMENDJOU, DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-  
PLATEAUX.

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) ».

#### 11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet etc.) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

NB : toutes offres parvenues postérieurement aux heures et dates prescrites dans le DC seront tout simplement rejetées.

## 12.Ouverture des offres

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'évaluation des pièces administratives, des offres techniques et financières auront lieu le 28 SEPTEMBRE 2022 à 10 heures par la Commission interne de Passation des Marchés du Conseil Régional de l'Ouest.

## 13.Critères d'évaluation

### 13.1Critères éliminatoires

- i. Figurer sur la liste publiée par l'ARMP des entreprises suspendues de la commande publique ;
- ii. Pièce du Dossier Administratif absente ou non conforme à l'Ouverture des Plis et non régularisées dans les 48heures ;
- iii. Fausse déclaration dans l'Offre du Soumissionnaire, pièces falsifiées ;
- iv. Non-respect des modèles et prescription du DAO ;
- v. Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- vi. Non satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ;
- vii. Absence de la caution de soumission ;
- viii. Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun projet au cours des 03 dernières années ;
- ix. Absence de capacité financière d'un montant au moins égal au tiers du montant prévisionnel ;
- x. Avoir un projet de l'année 2021 encore en cours d'exécution du fait de l'entreprise ;

### 13.2Critères essentiels

- i) Présentation de l'offre ;
- ii) Références du fournisseur ;
- iii) Modalités de livraison ;

## 14. Attribution

Le Maître d'ouvrage attribuera le marché ou la lettre de commande au soumissionnaire qui présentera une offre administrative conforme, qui sera techniquement qualifié et financièrement évaluée la moins disante.

## 15.Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 16.Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Région de l'Ouest, BP : 1112 Bafoussam.

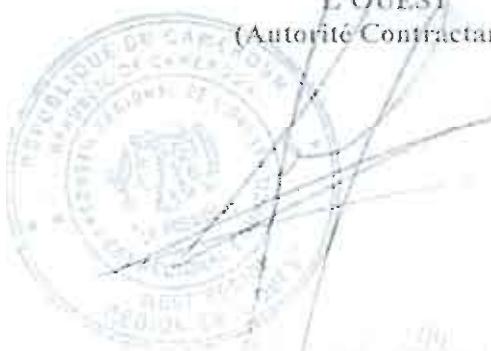
Bafoussam, le 11 2 SEP 2022

### Copie :

- Gouverneur OUEST (Pour information) ;
- DRMINMAP (Pour information) ;
- ARMP / OU (pour publication et archivage) ;
- P/CIPM (Pour information) ;
- Classement/ Archives ;
- Affichage.

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE  
L'OUEST

(Autorité Contractante)



REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

## Paix – Travail – Patrie

## REGION DE L'OUEST

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE  
L'OUEST

COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES  
B.P: 1112 Bafoussam



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

## Peace – Work – Fatherland

## WEST REGION

PRESIDENT OF THE WEST REGIONAL  
COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD  
B.P: 1112 Bafoussam

NOTICE OF REQUEST FOR QUOTATION IN AN EMERGENCY  
PROCEDURE N° 03/DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022 OF  
02 SEPT 2022 FOR THE PROCUREMENT OF A RADIOGRAPHY  
TO THE DISTRICT HOSPITAL OF BAMENDJOIU, IN THE HAUT-  
PLATEAUX DIVISION.

#### 1. Subject of the invitation to tender

The President of the Regional Council of the West in Bafoussam, Contracting Authority, is issuing a request for quotation relating to THE PROCUREMENT A RADIOPHOTOGRAPHY TO THE DISTRICT HOSPITAL OF BAMENDJOUJ IN THE HAUT-PLATEAUX DIVISION.

## 2. Consistency of services

The services of the present tender include:

- X-ray numerical equipment of 500 MA medical diagnostic delivered with all its accessories and all its components ready for use;
  - Installation and functionality test.

### 3. Execution deadline

The duration provided by the Client for the fulfillment of services subject of this tender is 02 (two) months for the three batches, from the date of notification of the service run-up.

#### 4. Estimated costs

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is 40 000 000 (forty million) CFA francs.

## 5. Participation and origin

Participation in this request for quotation is open on equal terms to Cameroonian companies with experience and competence in office material and furniture, and in installation of medical equipment respectively.

## 6. Financing

The works covered by this Request for quotation are financed by the Budget of the West Region, for the 2022 Financial Year.

## **7. Provisional bond**

Each bidder shall attach in his administrative documents, a bid bond issued by a first institution approved by the Ministry in charge of Finance featuring in the tender file, an amount of 800 000 (eight hundred thousand) CFA francs.

The provisional bond shall be automatically released no later than 30 days after the expiry of the validity of the bids for the tenderers who have not been selected. If the tenderer is awarded the contract, the provisional bond will be released after the final bond has been lodged.

## **8. Consultation of tender documents**

The tender documents can be consulted during working hours at the headquarters of the West Regional Council in Bafoussam as soon as this notice is published.

## **9. Acquisition of the Request for Quotation**

The Request for Quotation may be collected during working hours from the West Regional Council upon presentation of the original receipt of payment of a non-refundable sum of 57 000 (fifty-seven thousand) CFA francs.

## **10. Submission of bids**

Each tender, written in French or English, in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Secretariat of the President of the West Regional Council no later than 28<sup>th</sup> SEPTEMBER 2022 at 09 am the latest, local time, and shall bear the following:

**«NOTICE OF REQUEST FOR QUOTATION IN AN EMERGENCY  
PROCEDURE N° 03/DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022 OF  
02/10/2022 FOR THE PROCUREMENT OF A RADIOGRAPHY  
TO THE DISTRICT HOSPITAL OF BAMENDJOIU, IN THE HAUT-  
PLATEAUX DIVISION».**

**“(TO BE OPENED ONLY AT THE OPENING SESSION)“.**

## **11. Admissibility of bids**

Under penalty of rejection, the administrative documents required, shall be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Sub-Divisional Officer, Divisional Officer ...) in accordance with the provisions of the Special Rules of the invitation to Tenders.

They must be dated within three (03) months prior the original bid submission date or after the date of signature of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the bidding documents shall be declared inadmissible.

NB: Any bids received after the times and dates prescribed in the DC will be rejected outright.



## 12. Opening of bids

The bids shall be opened once, on the 28<sup>th</sup> SEPTEMBER 2022 at 10 AM. The evaluation of the administrative, technical and financial bid will be done by the Internal Tender's Board at the headquarters of the West Regional Council at SOCADA.

## 13. Evaluation criteria

### 13.1 Eliminatory criteria

- i) Be in the list of suspended companies from public order published by ARMP ;
- ii) Absence of Administrative Document or not in conformity with the bid opening and not corrected within 48 hours;
- iii) Misrepresentation in the Bidder's Bid, falsified documents;
- iv) Non-compliance with the models and requirements of the DC;
- v) Omission of a quantified unit price in the Financial Offer;
- vi) Failure to meet at least 70% of the essential criteria;
- vii) Absence of a bid bond;
- viii) Absence of the declaration on honor of not having abandoned any project during the last 03 years;
- ix) Absence of financial capacity in an amount at least equal to one-third of the estimated amount of the lot applied for;
- x) To have a project of the year 2021 still in progress because of the company;

### 13.2 Essential criteria

The evaluation of the technical offers will be done according to the point system on the basis of the following essential criteria:

- i) Presentation of the offer;
- ii) Supplier's references;
- iii) Delivery arrangements.

## 14. Contract award

The contract is awarded to the bidder having presented offers in conformity, administratively, technically qualified and financially, and evaluated as the lowest best bid.

## 15. Validity of tenders

Bidders are bound by their offers for a period of ninety (90) days, from the deadline set for the submission of tenders.

## 16. Additional information

Additional information can be obtained during working hours at the West Region, BP: 1112 Bafoussam.

Bafoussam, 02 SEP 2022

### Copie :

- Governor for the West Region (For information);
- DRMINMAP (For information);
- ARMP / OU (for publication and archiving);
- P/CIPM (For information);
- Filing/ Archives;
- Posting.

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL  
DE L'OUEST  
(Autorité Contractante)





Pièce n°02 :  
**REGLEMENT GENERAL DE LA DEMANDE DE COTATION**

# Table des matières

## A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire



## B. Demande de Cotation

- Article 7 : Contenu de la Demande de Cotation
- Article 8 : Eclaircissements apportés à la Demande de Cotation et recours
- Article 9 : Modification de la Demande de Cotation

## C. Préparation des offres

- Article 10 : Frais de soumission
- Article 11 : Langue de l'offre
- Article 12 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 13 : Prix de l'offre
- Article 14 : Monnaies de l'offre
- Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
- Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures
- Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
- Article 19 : Caution de soumission
- Article 20 : Délai de validité des offres
- Article 21 : Forme et signature de l'offre

## D. Dépôt des offres

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres
- Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 24 : Offres hors délai
- Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

## **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

- Article 26 : Ouverture des plis et recours
- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
- Article 29 : Conformité des offres
- Article 30 : Evaluation de l'offre technique
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire
- Article 32 : Correction des erreurs
- Article 33 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 34 : Comparaison des offres



## **F. Attribution du Marché**

- Article 35 : Attribution
- Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer une demande de cotation infructueux  
Ou d'annuler une procédure
- Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
- Article 38 : Notification de l'attribution du marché
- Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 40 : Signature du marché
- Article 41 : Cautionnement définitif

# Règlement Général de la Demande de Cotation

## Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie, dans le Règlement Particulier de la demande de cotation (RPDC), dénommé « l'Autorité Contractante », lance une demande de cotation en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPDC et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de informations faisant l'objet de la demande de cotation figurent dans le RPDC.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPDC, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans la présente Demande de Cotation, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

## Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet de la présente demande de cotation est précisée dans le RPDC.

## Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont considérées comme des « pratiques collusives », toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit

d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si la demande de cotation est restreinte, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.
- 4.2. En règle générale, la demande de cotation s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :
  - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
  - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent demande de cotation ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre de la présente demande de cotation, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

#### Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPDC.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

#### Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
  - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPDC, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires

afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPDC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPDC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPDC.

## B. Dossier de Demande de Cotation

### Article 7 : Contenu de la Demande de Cotation

7.1. La Demande de Cotation décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGDC, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce N°1. L'Avis de Demande de Cotation (ADC)

Pièce N°2. Le Règlement Général de la Demande de Cotation (RGDC)

Pièce N°3. Le Règlement Particulier de la Demande de Cotation (RPDC)

Pièce N°4. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :

- La liste des fournitures et services connexes,
- Les spécifications techniques.

Pièce N°6. Le cadre du Bordereau des prix unitaires

Pièce N°7. Le cadre du détail estimatif

Pièce N°8. Le cadre du sous-détail des prix unitaires

Pièce N°9. Les modèle de lettre

Pièce N°10. La liste des Banques et Assurances agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions

## Pièce N°11. La grille d'évaluation

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans la DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

### Article 8 : Eclaircissements apportés au Demande de Cotation et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur la Demande de Cotation peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPDC avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté la Demande de Cotation.

8.2. Entre la publication de l'Avis de Demande de Cotation y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

8.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme Chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

### Article 9 : Modification de la Demande de Cotation

9.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier la Demande de Cotation en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante de la Demande de Cotation, conformément à l'article 7.1 du RGDC et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Demande de cotation.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGDC.

## C. Préparation des offres

### Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de la demande de cotation.

### Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

## Article 12 : Documents constitutants l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPDC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- s'est acquitter des frais de la Demande de Cotation ;
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéance prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGDC ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGDC ;

### b. Volume 2 : Offre technique

#### b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPDC précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires et conformément aux l'article 6.1 du RPDC et 18 du RGDC.

#### b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPDC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGDC ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

#### b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Les spécifications techniques

### c. Volume 3 : Offre financière

Le RPDC précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur,

signée et datée ;

2. Le Bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier de demande de cotation, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGDC concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPDC, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots de la même demande de cotation, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

#### Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projel) spécifiée dans le RPDC.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPDC. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGDC.

13.3. Au cas où la demande de cotation comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

#### Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

## **Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire**

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGDC.

## **Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures**

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGDC, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

## **Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures**

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier de Demande de Cotation, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la *période* précisée au RPDC.

7.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage *Délégué*) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

## **Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire**

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante :

- a. Si le RPDC le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le

Marché ;

- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues à la DC.

#### **Article 19 : Caution de soumission**

- 19.1. En application de l'article 12 du RGDC, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Demande de cotation; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGDC.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par (la Commission des marchés compétente) comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGDC ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGDC, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGDC.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 20 : Délai de validité des offres**

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de la Demande de Cotation à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante,

en application de l'article 23 du RGDC. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGDC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative - Contractante] adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGDC, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPDC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photo-copies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGDC, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### D. Dépôt des offres

#### Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de la Demande de Cotation ;
  - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis de Demande de Cotation indiqués dans le RPDC, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".
- 22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon

à permettre  
à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGDC.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres**

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPDC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de la Demande de Cotation.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGDC. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGDC sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGDC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter claire- ment selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGDC. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGDC.

#### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

#### **Article 26 : Ouverture des plis et recours**

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPDC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGDC) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au MINMAP pour les dossiers nécessitant le visa préalable.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés Publics.
- 27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Commission Régionale de Passation des Marchés dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante**

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du Conseil Régional d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGDC.
- 28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la Commission Régionale de Passation des Marchés pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 29 : Conformité des offres**

- 29.1. La Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 29.2. La Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Demande de Cotation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier de demande de cotation, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
- Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
  - Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Demande de Cotation, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché;
  - Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'demande de cotation ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 30 : Evaluation de l'offre technique**

- 30.1. La Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPDC et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2. La Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGDC afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de la demande de cotation et l'évaluation technique, la Commission Régionale de Passation des Marchés établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGDC, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

#### **Article 31 : Qualification du soumissionnaire**

La Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substanliellement conforme aux dispositions du Demande de Cotation, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPDC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la délermination de la qualification.

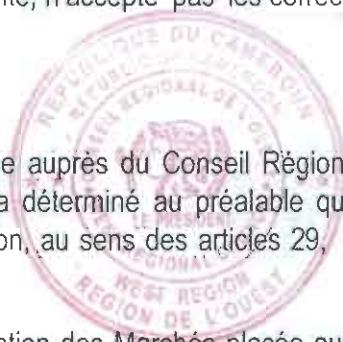
#### **Article 32 : Correction des erreurs**

32.1. La Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel à la Demande de Cotation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

- 32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Commission Interne de Passation des

Marchés placée auprès du Conseil Régional, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager. 32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.



#### **Article 33 : Evaluation des offres au plan financier**

- 33.1. La Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions de la Demande de Cotation, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGDC, comme indiqué ci-après.
- 33.2. Pour cette évaluation, la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional prendra en compte les éléments ci-après
- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGDC ;
  - b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGDC ;
  - c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGDC ;
- 33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPDC, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

#### **Article 34 : Comparaison des offres**

La Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus

#### **F. Attribution du Marché**

#### **Article 35 : Attribution**

- 35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel à la demande de cotation.



**Pièce 3 :**  
**REGLEMENT PARTICULIER DE LA DEMANDE DE COTATION**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE DE COTATION

Le Président du Conseil Régional de l'Ouest (Maitre d'Ouvrage) lance une demande de cotation relative à L'ACQUISITION D'UNE RADIOGRAPHIE A L'HOPITAL DE DISTRICT DE BAMENDJOU, DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX.

Les spécifications techniques de ces fournitures sont données dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La fourniture objet de la présente demande de cotation est financée par le Budget de la Région de l'Ouest, Exercice 2022.

## ARTICLE 3 : DELAIS DE LIVRAISON

Dans tous les cas, le délai de livraison ne devra pas excéder (deux 02) mois après la notification de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution de ce marché.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à cette demande de cotation est ouverte aux prestataires de services régulièrement installés au Cameroun.

## ARTICLE 5 : RESPECT DES CONDITIONS DE LA DEMANDE DE COTATION

Sans objet

## ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE DE COTATION

Les documents faisant partie de la présente demande de cotation se composent comme suit :

Pièce N°1. L'Avis de Demande de Cotation (ADC)

Pièce N°2. Le Règlement Général de la Demande de Cotation (RGDC)

Pièce N°3. Le Règlement Particulier de la Demande de Cotation (RPDC)

Pièce N°4. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :

- La liste des fournitures et services connexes,
- Les spécifications techniques.

Pièce N°6. Le cadre du Bordereau des prix unitaires

Pièce N°7. Le cadre du détail estimatif

Pièce N°8. Le cadre du sous-détail des prix unitaires

Pièce N°9. Les modèle de lettre

Pièce N°10. La liste des Banques et Assurances agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions

Pièce N°11. La grille d'évaluation

## ARTICLE 7 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE LA DEMANDE DE COTATION

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant le document de la demande de cotation. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à l'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres.

L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donnée aux questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire du document de demande de cotation n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Représentant du maître d'ouvrage.

Des additifs au dossier demande de cotation pourraient également être apportés par l'Autorité Contractante, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'demande de cotation ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'demande de cotation. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'demande de cotation et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

## ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et laxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir ~~en lettres~~ et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la Commission Régionale de Passation des Marchés d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

## ARTICLE 9 – PRESENTATION DES OFFRES

### 9.1 Signature des Offres – Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement ~~indiquer~~ le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative à la présente demande de cotation et au marché subséquent.

### 9.2 Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

**« AVIS DE DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE  
N°03/DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022 DU \_\_\_\_\_ RELATIVE A  
L'ACQUISITION D'UNE RADIOGRAPHIE A L'HOPITAL DE DISTRICT DE  
BAMENDJOU, DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX.**

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- Volume 1 (pièces administratives) ;

- Volume 2 (offre technique) ;
- Volume 3 (offre financière).

#### 9.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

- a. La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée et signée (suivant modèle joint) ;
- b. L'attestation d'immatriculation en cours de validité
- c. L'accord de groupement ; le cas échéant ;
- d. Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- e. La caution de soumission d'un montant de 800 000 (huit cent mille) Francs CFA, délivrée par une institution financière agréée par le Ministre chargé des Finances du Cameroun.
- f. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, datant de moins de trois (03) mois (original) ;
- g. Une attestation de non - faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres (original) ;
- h. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de première agréée par le Ministère des Finances du Cameroun (original) ;
- i. Une attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois et en cours de validité (original) ;
- j. Une attestation de non redevance certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois (03) mois (original) ;
- k. Une copie du registre de commerce.
- l. Le CCAP paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page par le responsable de l'entreprise avec la mention lu et approuvé

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces d, e et h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Toutes les pièces administratives devraient datées de moins de trois mois, à l'exception de l'attestation de la CNPS dont les délais sont déjà déterminés

#### 9.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

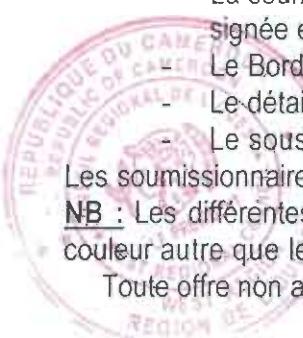
0. Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des 03 dernières années ;
  1. **Les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire :**  
L'expérience du soumissionnaire sur les marchés publics (au moins 02 marchés réalisés et procès-verbaux de réception).
  2. **Les propositions techniques présentant :**  
La description du matériel à fournir illustrée par des prospectus ;
  3. **Les preuves d'acceptation des conditions du marché**  
Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères techniques régissant le marché, à savoir :
    - o Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière sous peine de rejet.

#### 9.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

- Attestation de capacité financière au moins égale au tiers du coût prévisionnel du projet ;



- 
- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
  - Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
  - Le détail estimatif dûment rempli ;
  - Le sous détail des prix unitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans la Demande de Cotation.

**NB :** Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.

## ARTICLE - 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des Finances, dont le montant est égal **800 000 (huit cent mille) francs CFA**.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, l'Autorité contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

## ARTICLE - 11 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le **30 SEPTEMBRE 2022 à 09 heures**, heure locale **DANS LES SERVICES DU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST**

## ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

## ARTICLE 13 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le **30 SEPTEMBRE 2022 à 10 heures**, heure locale, par la Commission Régionale de Passation des Marchés dans les Services du Conseil Régional de l'Ouest. Les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

## ARTICLE 14 - EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

### Article 14.1 : Principaux critères éliminatoires

Les offres ne satisfaisant pas aux critères ci-après seront automatiquement éliminées :

- i. Figurer sur la liste publiée par l'ARMP des entreprises suspendues de la commande publique ;
- ii. Pièce du Dossier Administratif absente ou non conforme à l'Ouverture des Plis et non régularisées

- dans les 48heures ;
- iii. Fausse déclaration dans l'Offre du Soumissionnaire, pièces falsifiées ;
  - iv. Non-respect des modèles et prescription du DAO ;
  - v. Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
  - vi. Non satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ;
  - vii. Absence de la caution de soumission ;
  - viii. Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun projet au cours des 03 dernières années ;
  - ix. Absence de capacité financière d'un montant au moins égal au tiers du montant prévisionnel ;
  - x. Avoir un projet de l'année 2021 encore en cours d'exécution du fait de l'entreprise ;



#### **Article 14.3 - Evaluation des offres financières**

La Commission Interne de Passation des Marchés auprès du Conseil Régional vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;

En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée ;  
S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

### **ARTICLE 15- ATTRIBUTION**

Le Maître d'ouvrage attribuera le marché ou la lettre de commande au soumissionnaire qui présentera une offre administrative conforme, qui sera techniquement qualifié et financièrement évaluée la moins disante.

### **ARTICLE 16 – VERIFICATION DES OFFRES**

#### **Article 16-1**

L'Autorité Contractante se réserve un délai de 15 jours nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

#### **Article 16-2**

Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du Conseil Régional, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

### **ARTICLE 17 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

#### **Article 17-1**

Les marchés résultant de la présente demande de cotation seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics



#### **Article 17-2**

L'entreprise retenue en recevra notification à leurs adresses officielles.

#### **Article 17-3**

Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du marché à ce dernier.

#### **Article 17-4**

Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

#### **Article 17-5**

Le Cocontractant retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des livraisons dès notification de l'Ordre de Service de démarrer la livraison du Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 18 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les Services du Gouverneur de la Région de l'Ouest.

### **ARTICLE 19 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE**

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, aux étapes d'examen par la Commission Régionale de Passation des Marchés de l'Ouest ou de signature par L'Autorité Contractante. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.



Pièce n°4 :  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

## CHAPITRE I : GENERALITES

### ARTICLE 1 : OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHE

#### • OBJET DU MARCHE.

Le Président du Conseil Régional de l'Ouest (Maître d'Ouvrage) lance une demande de cotation relative à L'ACQUISITION D'UNE RADIOGRAPHIE A L'HOPITAL DE DISTRICT DE BAMENDJOU, DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX.

#### • CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente offre comprennent :

- L'équipement à rayon x numérique de diagnostic médical 500MA livré avec tous ces accessoires et toutes ses composantes prêtes à l'utilisation ;
- L'installation et test de fonctionnalité

## CHAPITRE I : GENERALITES

### ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent Marché est passé par avis d'appel d'offre

### ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

Le Représentant du Maître d'Ouvrage : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST ;

- L'Autorité Contractante est le PRISIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST ;
- Le Chef de Service du Marché est LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST OU SON REPRESENTANT ;
- L'Ingénieur du Marché est : L'ingénieur Biomédical de la DRSP/Ouest
- L'organisme chargé du contrôle de l'exécution externe à travers les contrôles inopinés est la Brigade Régionale de Contrôle des Marchés Publics (MINMAP)
- Le service chargé des paiements est la Recette Régionale de l'Ouest
- Le fournisseur est l'entreprise qui sera attributaire au terme de cette demande de cotation.

L'Ingénieur ou son représentant doit vérifier que les fournitures sont conformes aux spécifications techniques décrites au devis technique du présent marché, les approuver ou les refuser si elles ne sont pas conformes.

L'organe chargé de contrôle d'exécution du présent marché et d'apposer les visas préalables sur les documents de paiement (factures ou décomptes) avant leur règlement est : le Délégué Régional des Marchés Publics de l'Ouest.

### ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement, seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## ARTICLE 5 : NORMES

Les matériels proposés seront conformes aux normes fixées dans le CCTP. Quand aucune norme n'est mentionnée, la norme faisant autorité en la matière est applicable au Cameroun. Cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

## ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

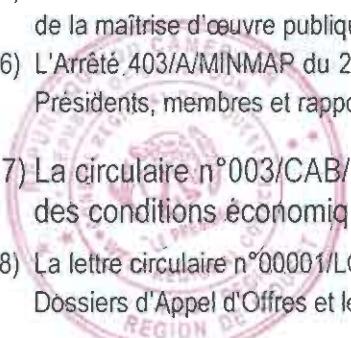
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- Les Spécifications Techniques (ST) ou le CCTP ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous - détail des prix unitaires.

## ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- 1) La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2) La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 3) La Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- 4) La loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 5) La Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 6) Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 7) Le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 8) Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 9) Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 10) Le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 11) Le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 12) L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 13) L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Demande de cotation ;
- 14) L'Arrêté 401/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, PME et aux Organisations Communautaires à la base et aux Organisations de la Société Civile ; dispositions consacrées aussi à l'article 70 du code des marchés du 20 juin 20218

- 
- 15) L'Arrêté fixant 402/A/MINMAP du 21 octobre 2019 les seuils de la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique et enfin ;
  - 16) L'Arrêté 403/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage aux Présidents, membres et rapporteurs des Commissions de réception et Commissions de suivi et de recette technique ;
  - 17) La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
  - 18) La lettre circulaire n°00001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels
  - 19) La Circulaire n°00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois des Finances, au Suivi et au Contrôles de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2021

Et tous les textes en vigueur en matière des Marchés Publics

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- 1) Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : "ADRESSE DU COCONTRACTANT". Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté urbaine de Bafoussam.
- b. Dans le cas où le maître d'ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Gouverneur de la Région de l'Ouest, avec copie adressée dans les mêmes délais à l'Autorité contractante.

## ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité contractante et notifié par le Représentant du Maître d'Ouvrage.
- 9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité contractante et notifié par le Représentant du Maître d'Ouvrage.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef Service du Marché et notifiés par l'Ingénieur.
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés et notifiés par le Représentant du Maître d'Ouvrage.
- 9.5. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

NB. Tous les ordres de service sont notifiés dans un délai de 03 jour calendaire au Délégué Régional des Marchés Publics.

## ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

Sans objet.



## CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

### ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

#### 11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2 % du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Représentant du Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

#### 11.2. Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai de (06) mois après la réception définitive suite à la demande du Cocontractant.

## ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE

#### 12.1 Montant

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de .....(en chiffres).....(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : ( ) francs CFA
- Montant de la TVA : ( ) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

#### 12.2 Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de la liquidation du présent marché : Le Président du Conseil Régional de l'Ouest ;
- Responsable chargé des paiements : Le Receveur Régional de l'Ouest ;
- Autorité compétente pour fournir les renseignements techniques relatifs au Marché : Le Président du Conseil Régional de l'Ouest ;

## ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Représentant du Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Représentant du Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA.

Les prix sont fermes et non révisables.

## ARTICLE 14 : REGLEMENT DES TRAVAUX

- Constatation des travaux exécutés

La transmission de tout décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable du MINMAP l'Autorité des marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

## ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENTS

Le Représentant du Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage dans le cadre de ce marché.

Quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du montant du marché à la réception sur présentation des décomptes. Les 5% restant constitue la retenue de garantie citée à l'article 11.2 ci-dessus.

## ARTICLE 16 : DOMICILIATION BANCAIRE

Les paiements seront effectués par virements, sous réserve du mécanisme d'opposition prévu à l'article 6, sur le compte bancaire à 23 chiffres, comme suit :

- |    |                            |   |
|----|----------------------------|---|
| 2) | Code banque (05 chiffres)  | : |
| 3) | Code guichet (05 chiffres) | : |
| 4) | N° de compte (11 chiffres) | : |
| 5) | Clé RIP (02 chiffres)      | : |

Ouvert auprès de ----- Agence de ----- au nom du Cocontractant

## ARTICLE 17 : VARIATION DES PRIX

Les paiements se feront en Francs CFA, monnaie de compte et de paiement.

## ARTICLE 18 : PENALITES (article 167 à 168 du code du 20 juin 2018)

### 18.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>è</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>è</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

### 18. 2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

## ARTICLE 19 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché sera exécuté conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

## ARTICLE 20: TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Cocontractant et à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

## ARTICLE 21 : BREVET

Le Cocontractant garantira le Représentant du Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composantes.

## ARTICLE 22 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

Les fournitures faisant l'objet du présent marché seront livrées aux Conseil Régional de l'Ouest à Bafoussam dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service.

## ARTICLE 23 : ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture du matériel tel que décrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

## ARTICLE 24 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

Pour l'exécution des prestations du présent marché, le domicile du Cocontractant est BP \_\_\_\_\_  
téléphone \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_ E. mail \_\_\_\_\_

## ARTICLE 25 : TRANSPORT ET ASSURANCE

### 25.1 Emballage pour le transport

Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport. Le Cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport.

### 25.2 Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Cocontractant. Le Représentant du Maître d'ouvrage devra être dégagé de toutes obligations.

L'assurance doit représenter 100 % de la valeur CAF des fournitures « magasin » sur une base tous risques, en monnaie locale. Le Représentant du Maître d'ouvrage doit être nommé comme bénéficiaire.

## ARTICLE 26 : SERVICE APRES VENTE

Le soumissionnaire aura à maintenir dans la Région de l'Ouest pendant une période d'un (01) an à compter de la date de réception de la commande :

- un représentant permanent dûment mandaté ;
- des ateliers de réparation ;
- un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement du matériel ;
- un stock suffisant de pièces de rechanges.

## CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

## ARTICLE 27: RECEPTION PROVISOIRE

### 27.1- Préparation de la réception provisoire

Le Cocontractant devra avertir le Représentant du Maître d'Ouvrage dans les meilleurs délais de la date de la réception provisoire des véhicules.

Dans les quinze (15) jours qui suivent, le Représentant du Maître d'Ouvrage fixera la date de la réception provisoire et la communiquera à tous les intervenants.

### 27.2- Documents à fournir avant la réception provisoire

Le Cocontractant devra, dans un délai de trois (03) jours au moins avant la réception provisoire

transmettre au Représentant du Maître d’Ouvrage les documents suivants :

- ❖ le bordereau de livraison indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- ❖ le certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur.

#### 27.3- Lieu et modalité de la réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée au lieu de livraison défini à l'article 21.

#### 27.4- Composition de la Commission de réception provisoire

La composition de la commission de réception est la suivante :

- 1) Président : Le Maître d’Ouvrage ou son Représentant ;
- 2) Rapporteur : L’Ingénieur du Marché ;
  - i) Le Chef de Service du Marché ; (membre)
  - ii) LA DRMINMAP OUEST (observateur)
  - iii) Le soumissionnaire. (Invité)

#### 27.5 Attributions de la Commission de réception provisoire

Cette Commission vérifiera que le matériel livré est conforme aux spécifications techniques du Dossier de cotation et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception provisoire.

En cas de non-conformité du matériel, le Cocontractant sera invité à remplacer le matériel défectueux. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la Commission.

En cas de conformité du matériel, la commission prononcera la réception provisoire. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission, qui sera adressé au Gouverneur de la Région de l’Ouest, avec copie à la Commission Régionale de Passation des Marchés.

### ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE DE PRESTATIONS

Le délai de garantie est de douze (12) MOIS à compter de la date de la réception provisoire.

### ARTICLE 29 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera effectuée au Service du Conseil Régional de l’Ouest à Bafoussam dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l’expiration du délai de garantie.

La commission de réception définitive sera constituée de la même manière que celle ayant prononcé la réception technique provisoire et siégera en présence du Cocontractant.

Avant de prononcer la réception définitive, la commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition (P.V. de réception technique provisoire) que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pendant la période de garantie.

A l’issue de la séance de la commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par les membres et le Cocontractant.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié comme prévu aux articles 180 et suivants du Décret n°2018/366 du 20 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

1. Retard de plus de 30 jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de 30 jours calendaires ;

2. retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
3. refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
4. défaillance du Cocontractant.

## ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE



31.1 Le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Représentant du Maître d'ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Représentant du Maître d'ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

31.2 Aux fins de la présente clause le terme « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Représentant du Maître d'ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révoltes, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

31.3 En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Représentant du Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20<sup>ème</sup>) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Représentant du Maître d'ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

## ARTICLE 32 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

A défaut de règlement amiable, tout différend découlant du présent marché sera définitivement tranché par les juridictions camerounaises compétentes.

## ARTICLE 33 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par le Cocontractant à ses frais et diffusé par le Représentant du Maître d'ouvrage.

## ARTICLE 34 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.



**Pièce n°5 :**  
**DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA FOURNITURE**

**L'EQUIPEMENT A RAYON X NUMERIQUE DE DIAGNOSTIC MEDICAL GXR-S 500MA AVEC TYPE DE GENERATEUR  
(FAIBLE ENERGIE D'ENTREE)**



1. UTILISATION : photographie générale, photographie avec filtre à rayons
2. GXR-S équipement à rayon X

**Caractéristiques principales :**

- Lit simple avec ampoule simple
- Assemblage de tube à rayons X rotatif et manchon de tube de type tangentiel
- Générateur haute tension monophasé
- Tension d'alimentation (V), radiographie kilo volt (kv), contrôle infiniment variable
- Filament manostat for x-ray tube et compensateur de charge d'espace
- Capacité radiographique kV, mA et protection de verrouillage
- Adoptez la minuterie de circuit numérique, contrôle de l'heure exacte
- Lit de photographie, colonne, limiteur de vibration équipement intégré sans tunnel de montée et de descente

**PRINCIPAUX INDEX TECHNIQUES**

ITEM	CONTENT	INDEX
Demande d'alimentation	Tension, fréquence	220V+ ou - 10% 50Hz+ ou - 0.5Hz
Source de courant		3KVA, monophasé
Radiograph	Tension	40-125KV ajustable continu
	Gamme actuelle	0,1 to 500 mAs
	Intervalle de temps	1 ms to 10s
Haute tension générateur	Capacité	30kVA (instantaneous)
	Max DC tension de sortie	125KV
	Max DC courant de sortie	500mA
Tube à rayon X	Focal spot size	1.0/2.0 mm
	Rating (0.1s)	22.5/47kw 60Hz
	Anode HU	140KHU
	Filtration inhérente	1.0mmAl/75KV
	Couche de demi-valeur	More than 2.9mmAl eq. At
	Rayonnement de fuite	Less than 100./hr
Table des patients	Longueur largeur hauteur	1868*789*550 (mm)
	Mouvement Bucky	Longitudinal : 1050mm+/- 10mm support Bucky suivi
	Poids maximum du patient	300kg

	Ray-filtre de lit	1.2mmAl at 100KV
	Distance au sol en montant et en descendant (le long de la colonne)	
	Rotary around the center of cross arm	
Taille maximale de la cassette pour la radiographie (taille du plateau)	17"x17"	



**3. Logiciel d'imagerie Excellent traitement d'image numérique**

- DéTECTEUR à écran plat : capteur CSI 43x43 cm (17"x17")
  - Station d'acquisition : PC + logiciel
- 4. Imprimante de Film**
- Doivent prendre en charge les films 420x297 mm et 297x210mm



**Pièce n°6 :**  
**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX**

N°	DESIGNATION	UNITE	PU en chiffre	PU en lettre
	EQUIPEMENT A RAYONS X NUMERIQUE DE DIAGNOSTIC MEDICAL 500MA Livr� avec tous ses accessoires	U		
	INSTALLATION ET TEST DE FONCTIONNALITE	FF		

Nom du soumissionnaire.....

Signature.....

Date.....



Pièce n°7 :  
**DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES FOURNITURES**

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PU	PT
	EQUIPEMENT A RAYONS X NUMERIQUE DE DIAGNOSTIC MEDICAL 500MA Livré avec tous ses accessoires	U	01		
	INSTALLATION ET TEST DE FONCTIONNALITE	FF	FF		
	MONTANT HORS TAXE				
	TVA (19.25%) exonérée				
	IR(2,2% ou 5,5%)				
	MONTANT NET A MANDATER				
	MONTANT TTC				

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE .....TTC



Pièce n°08 :  
**CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES**





**Pièce N°9 :  
MODELE DES DOCUMENTS**

## Modèle LETTRE DE SOUMISSION

Date : \_\_\_\_\_

DEMANDE DE COTATION N° \_\_\_\_\_ DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022 du ..... 2022

A : M. Président du Conseil Régional de l'Ouest

Madame ou Monsieur,

Après avoir examiné le dossier d'appel d'offre dont nous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons d'exécuter

Conformément à la demande de consultation et pour la somme de \_\_\_\_\_ de F CFA (en lettre). Hors Taxe sur la valeur ajoutée et Toutes Taxes Comprises \_\_\_\_\_ F CFA (en chiffre). Hors Taxe sur la valeur ajoutée et Toutes Taxes Comprises

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à exécuter la prestation selon les dispositions précisées dans le Bordereau Descriptif et quantitatif.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de \_\_\_\_\_ (nombre de jours) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, telle que stipulée dans la lettre de consultation ; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'une lettre commande en bonne et du forme soit préparée et signée, la présente offre complétée par acceptation écrite et la notification d'attribution de la lettre commande, constituera une lettre commande nous obligeant réciproquement.

Le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Nom et qualité du signataire Pour le compte du candidat.

## Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Gouverneur de la Région de l'Ouest (Autorité Contractante)

Attendu que l'entreprise \_\_\_\_\_  
Ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du \_\_\_\_\_ [date du dépôt de l'offre] pour Demande de Cotation d'Offre N° \_\_\_\_\_ /DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022 DU \_\_\_\_\_ relative à l'acquisition d'une radiographie à l'hôpital de district de Bamendjou.

Ci-dessous désigné « l'offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (le montant) francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; \_\_\_\_\_

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité contractante pendant la période de validité ; \_\_\_\_\_

Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définit du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux de Bafoussam seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à ..... , le .....

(Signature de la banque)

## MODELE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

(Timbré)

Je soussigné, ..... (Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte ..... (Entreprises ou Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité ..... (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° R.C. ..... du registre du commerce.
- Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner dans le cadre de la Présente demande de Cotation, pour L'ACQUISITION DU MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU AU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST.

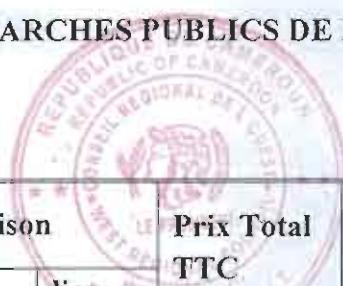
Fait à.... le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

# MODELE DE TABLEAU DE COMPARAISON DES OFFRES

COMMISSION REGIONALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'OUEST



No	Nom des soumissionnaires	Adresse	Conformité de l'offre		Livraison		Prix Total TTC	Observations
			oui	non	Délai	lieu		
1								
2								
3								
4								

Membres de la Commission de Passation des Marchés

Nom \_\_\_\_\_ Fonction \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

## PROJET DE MARCHE



MARCHE N° \_\_\_\_\_ /M/CIPM/RO/2022 PASSE APRES  
DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE N°03/DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022  
DU \_\_\_\_\_ RELATIVE A L'ACQUISITION D'UNE RADIOGRAPHIE A L'HOPITAL  
DE DISTRICT DE BAMENDJOU, DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX.

Financement : Budget Région de l'Ouest Exercice 2022.

Le Maître d'Ouvrage : le Président du conseil Régional de l'Ouest  
TITULAIRE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

B.P \_\_\_\_\_

TEL : \_\_\_\_\_

FAX : \_\_\_\_\_

OBJET : \_\_\_\_\_

LIEU DE LIVRAISON : Région de l'Ouest

MONTANT : \_\_\_\_\_ F CFA TTC

(\_\_\_\_\_ F CFA TOUTES TAXES COMPRISSES)

DELAI : \_\_\_\_\_

FINANCEMENT : Budget Région de l'Ouest Exercice 2022

IMPUTATION : \_\_\_\_\_

Souscrits le \_\_\_\_\_  
Signée le \_\_\_\_\_  
Notifiée le \_\_\_\_\_  
Enregistrée le \_\_\_\_\_

Entre :

L'Etat du Cameroun, représenté par le Président du conseil Régional de l'Ouest  
Dénommé ci-après « L'Autorité Contractante »

D'une part et



L'entreprise : \_\_\_\_\_

BP : \_\_\_\_\_

TEL : \_\_\_\_\_

FAX : \_\_\_\_\_

Représentée par : \_\_\_\_\_

Ci-après désignée : « LE COCONTRACTANT »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



## Descriptif de la fourniture



## Cadre de bordereau des prix

## Cadre du Detail Estimatif





PAGE \_\_\_\_\_ ET DERNIERE DU MARCHES N° \_\_\_\_\_ /M/CIPM/CRO-OU/ 2022 PASSE  
APRES DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE N°03/DC/RO/PCR/CIPM-  
AG/2022 DU \_\_\_\_\_ RELATIVE A L'ACQUISITION D'UNE RADIOGRAPHIE A  
L'HOPITAL DE DISTRICT DE BAMENDJOU, DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-  
PLATEAUX.

Financement : Budget Région de l'Ouest Exercice 2022.

POUR \_\_\_\_\_

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE (En chiffre) \_\_\_\_\_ FCFA TTC (En lettre)  
\_\_\_\_\_ FRANCS TOUTES TAXES COMPRISÉS)

DELAI D'EXECUTION : \_\_\_\_\_

*Lue et acceptée  
Le Cocontractant*

*Signée par l'Autorité Contractante*

*Bafoussam, le \_\_\_\_\_*

*Bafoussam, le \_\_\_\_\_*



Pièce N°10 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE  
DES CAUTIONS**



## **I BANQUES :**

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11834 Yaoundé;
- 2- BANGE BANK CAMEROUN;
- 3- Banque Atlantique du Cameroun (BACM) BP 2933 Douala ;
- 4- Banque Camerounaise des petites et moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12002 Yaoundé ;
- 5- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala ;
- 6- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;
- 7- Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
- 8- CITI Bank Cameroun ( CITI Group) BP 4571 Douala;
- 9- Commercial Bank –Cameroun ( CBC) BP 4004 Douala;
- 10- CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE
- 11- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
- 12- National Financial Crédit Bank (NFC-Bank ) BP 6578 Yaoundé ;
- 13- Société Commercial de Banques –Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
- 14- Société Générale de Banque au Cameroun (SGC) BP 1784 Douala ;
- 15- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala;
- 16- Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala;
- 17- Union Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;

## **II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

- 18- Activa Assurances BP 12970 Douala ;
- 19- AREA Assurances SA BP 1531 Douala ;
- 20- Atlantique Assurances SA BP 2933 Douala ;
- 21- Beneficial General Insurance SA BP 2328 Douala;
- 22- Chanas assurances SA BP 109 Douala ;
- 23- CPA SA BP 54 Douala;
- 24- NSIA Assurances SA BP 2759 Douala;
- 25- PRO-ASSUR SA BP 5963 Douala;
- 26- Prudential Beneficial General Insurance, BP : 2328 DOUALA ;
- 27- ROYAL ONYX INSURANCE CIE BP :12230 DOUALA ;
- 28- SAAR SA BP 1011 Douala;
- 29- SANLAM Assurances SA BP 12125 Douala;
- 30- Zenithe Insurance SA BP 1540 Douala;



Pièce N° 11 :

## GRILLE D'EVALUATION

CRITERES	SOUS-CRITERES	OUI	NON
1- Présentation générale de l'offre	Reliure, sommaire, pagination Document lisible, intercalaire couleur, page de garde et respect de l'ordre du DC		
2- Méthodologie	Fiche technique du matériels proposés sur laquelle figure toutes les caractéristiques minimales décrite dans les spécifications Prospectus du matériel proposé Planning prévisionnel de livraison du matériel Délai de livraison inférieur ou égal à soixante (30) jours		
3- Les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire : -Référence générales dans les marchés publics	Nombre de marché public ou bon de commande supérieur ou égal à deux au cours des deux dernières années (photocopie 1 <sup>ère</sup> et dernière page de la LC + PV de réception) Nombre de marché public ou bon de commande supérieur ou égal à un au cours des deux dernières années (photocopie 1 <sup>ère</sup> et dernière page de la LC + PV de réception)		
4- Les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire : -Référence spécifiques dans le domaine similaire	Nombre de marché public ou bon de commande supérieur ou égal à deux au cours des deux dernières années (photocopie 1 <sup>ère</sup> et dernière page de la LC + PV de réception) Nombre de marché public ou bon de commande supérieur ou égal à un au cours des deux dernières années (photocopie 1 <sup>ère</sup> et dernière page de la LC + PV de réception)		
5-Les preuves d'acceptation des conditions du marché	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Le Cahier des Clauses Technique particulière ou Descriptif Technique		
<b>Total .....</b>	<b>(12)</b>		